

# Chapitre

---

## *Chapitre 6: Droits des TIC*

---

|  |          |
|--|----------|
| <b>6.1. Criminalité informatique .....</b>               | <b>1</b> |
| <b>6.2. Droit des médias .....</b>                       | <b>2</b> |
| <b>6.3. Droit des communications électroniques .....</b> | <b>3</b> |
| <b>6.4. Droit du commerce électronique .....</b>         | <b>5</b> |
| <b>6.5. Gouvernance d'Internet.....</b>                  | <b>6</b> |

---

## Chapitre 6:Droits des TIC

Aujourd'hui, les ordinateurs, les systèmes d'information et Internet occupent une place prépondérante dans notre vie. Notre société est de plus en plus dépendante de l'information. Ou que nous soyons, quoi que nous fassions, nous risquons d'avoir affaire, directement ou indirectement à un ordinateur, ou un système d'information. Lorsque nous payons avec notre carte de crédit, réservons une place dans un avion, plaçons de l'argent sur notre compte en banque et même lorsque nous passons un simple coup de téléphone, c'est toujours un ordinateur ou un système qui s'occupe de nous. Le développement de la technologie de l'information a bouleversé tous les secteurs de la société et la naissance d'une société informatique influencera tous les aspects de la vie quotidienne.

### **I. La criminalité informatique :**

La « criminalité informatique » équivaut de la notion « fraude informatique », « délinquance assistée par ordinateur », « criminalité liée à l'informatique » et « cybercriminalité » qui sont presque sur toutes les lèvres aujourd'hui ne recouvre pas une catégorie d'infractions clairement définie, mais un ensemble flou d'activités illicites liées à l'informatique.

La criminalité informatique est un vaste domaine, dont les frontières ne sont pas toujours faciles à définir. Chaque pays a une législation différente à ce sujet, et a réagi plus ou moins vite face à ce problème. Dans les ouvrages et documents qui traitent de la criminalité informatique, on trouve de très nombreuses définitions, dont certaines sont restreintes et précises, et d'autres larges et générales. Il faut indiquer la définition qui ait été donnée par DONN B. PARKER Ministre de l'intérieur de la France et a été adoptée par le ministère de la justice des Etats-Unis. C'est une des premières définitions sur la criminalité informatique. Pour Parker, la criminalité informatique est « tout acte illicite nécessitant une connaissance spécialisée de l'informatique, au stade de la perpétration, de l'enquête de la police ou des poursuites pénales ». Dix ans plus tard, un groupe d'experts réuni dans le cadre de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) a adopté cette autre formulation : « l'abus informatique est tout comportement illégal, contraire à l'éthique ou non autorisé, qui concerne un traitement automatique et /ou une transmission de données ». Dans le cadre de ses travaux sur ce sujet, l'OCDE a retenu plusieurs caractéristiques de la criminalité informatique :

- ✓ L'entrée, l'altération, l'effacement et /ou la suppression de données et de programmes dans l'intention de commettre un transfert illégal de dons, de commettre un faux ou d'entraver le fonctionnement du système informatique et /ou de télécommunication ;
- ✓ La violation du droit exclusif du détenteur d'un programme informatique protégé dans l'intention de l'exploiter commercialement et de le mettre sur le marché ;
- ✓ L'accès dans un système informatique et/ou de télécommunications ou l'interception d'un tel système fait sciemment et sans l'autorisation du responsable du système, en violant les règles de sécurité ou dans une intention malhonnête ou nuisible.

Toutefois, l'impossibilité de parvenir à une définition internationale a pour résultat de créer des difficultés pour connaître l'étendue réelle de cette fraude et pour en mesurer le volume économique. Car, l'absence d'une définition généralement admise empêche une comparaison des diverses statistiques rassemblées dans certains pays.

Il est clair que le phénomène de la criminalité informatique a des implications économiques importantes, même s'il est parfois difficile de les chiffrer précisément.

## **II. Droit des médias :**

Le droit des médias est une branche du droit dont l'objectif est de réunir un ensemble de règles communes aux différents médias. Un média est un moyen permettant de communiquer des informations, qu'il s'agisse tout simplement du langage ou de techniques comme l'imprimerie, la radio ou internet. Ce support peut aussi bien être un livre, un journal, une photographie, qu'un CD. Un disque dur, un dessin ou une affiche.

Un média peut être défini comme un vecteur utilisé pour la communication des informations, cela peut être par écrit, sons, numérique ou image. Les médias ont la caractéristique de communiquer ces informations publiques de façon indéterminée. Cela peut passer par la presse, le cinéma, news, internet...

L'internet, tout internaute même particulier, peut communiquer ses pensées et opinions, transmettre des informations mais aussi recevoir des messages qu'ils émanent des particuliers ou d'institutions. Ce nouveau moyen de communication est pour tous un espace de liberté, il dépasse le clivage habituel présent dans les autres médias, la frontière entre le professionnel et le destinataire.

La communication sur internet est-elle une communication publique ou privée ?

Souvent la correspondance sur internet est accessible à un nombre indéterminé de personnes, d'où la présence du droit des Médias. Tout l'enjeu réside dans le paramétrage des sites, pour

apprécier la violation des règles qui entourent la liberté d'expression, la cour de cassation apprécie la caractéristique public ou non des propos en analysant le compte de l'utilisateur en appréciant le paramétrage mais aussi le nombre de contacts. Illustration, la cour de cassation a dit que « Ne constitue pas des injures publiques des propos litigieux diffusés sur des comptes ouverts sur Facebook et MSN, Sors que le titulaire ne les a rendus accessibles qu'aux seules personnes qu'il a agréées en nombres très restreints ». La question qui reste est la responsabilité de la publication ou de republication de propos litigieux.

Le droit doit assurer un équilibre entre les exigences contradictoires de ceux qui diffusent ou fabriquent les messages, les émetteurs, qui réclament le plus de liberté possible et les exigences de ceux qui reçoivent, les récepteurs qui doivent être protégés contre certains dangers de la manipulation politique, idéologique ou publicitaire. Les récepteurs doivent avoir accès dans des conditions satisfaisantes aux médias.

Le cours de droit et médias est dans l'angle de plusieurs branches : la responsabilité de publication des hébergeurs, le droit pénal, les droits de l'Homme, les droits des auteurs

La liberté de communication constitue le principe directeur de la matière, il n'en demeure pas moins qu'elle n'est pas absolue. Celle-ci est confrontée d'autre droit, intérêt et préemption.

### **III. Droit des communications électroniques:**

Le Droit des télécommunications ou 'Droit des communications électroniques' est le droit relatif à toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, à distance, par fil, radioélectricité, optique ou d'autres systèmes électromagnétiques.

#### **III.1. Sources et définitions du droit des communications électroniques :**

La transmission de l'information se trouve au cœur du développement des modes de communication « à distance ». La particularité des communications électroniques est l'existence de réseaux. Cette particularité caractérise ce mode de communication comme tous ceux qui l'ont devancé historiquement et techniquement. Ainsi, le développement des communications télégraphiques, d'abord, et téléphoniques, ensuite, présente la double particularité, d'une part, d'être mondial et, d'autre part, de se présenter sous forme de différents réseaux. Ceci a eu pour conséquence l'internationalisation des réseaux de télécommunications. En même temps, et paradoxalement, les télécommunications présentent

un enjeu national fort. Pendant longtemps, les télécommunications ont été le terrain de monopoles nationaux. L'idée d'une emprise de l'administration y était prégnante. La déstructuration des monopoles nationaux n'a pas supprimé cette emprise.

Le droit des communications électronique s'est développé lorsque les États ont voulu connecter leurs réseaux. Les difficultés liées aux aspects techniques ont fait naître la nécessité d'organiser juridiquement les relations interétatiques dans le domaine des télécommunications. Ainsi les États ont créé des organisations internationales. La conférence télégraphique internationale de Paris en 1865, la conférence radiotélégraphique internationale de Berlin en 1906 et enfin la fusion des deux et la naissance de l'Union internationale des télécommunications à Madrid en 1932. L'UIT a été directement rattachée en 1947 aux Nations Unies dont elle est une agence spécialisée. L'Europe de son côté s'est rapidement intéressée au secteur des télécommunications. Dès 1987 l'Europe publie le livre vert sur le développement du marché commun des services et des équipements de télécommunications. En 2002, c'est l'adoption du « Paquet Télécom » qui harmonise la législation européenne.

### **III.1.1 Sources internationales**

C'est l'**Union internationale des télécommunications (UIT)** : qui organise la réglementation des communications électroniques à l'échelle internationale.

Les documents publiés par l'UIT utilisent depuis quelques années le terme “**télécommunications/TIC**” comme étant un compromis entre l'utilisation du terme de télécommunications pour des raisons historiques et l'utilisation du terme de TIC (Technologies de l'information et de la communication) qui est considéré comme l'évolution naturelle des télécommunications en raison de la convergence avec l'informatique et l'audiovisuel. Cette convergence a favorisé la libéralisation du marché des télécommunications avec l'entrée de nouveaux fournisseurs issus du secteur de l'informatique et de l'audiovisuel. De nombreux problèmes juridiques actuels sont issus de l'impact de libéralisation du marché et de la convergence des TIC. De nombreux pays en dehors de l'Europe continentale préfèrent utiliser le terme de “technologies de l'information et de la communication” à celui de communications électroniques dans leurs textes officiels et dans les noms des institutions nationales et d'autres pays préfèrent garder encore celui de télécommunications.

### **III.1.2 Sources européennes :**

Au sein de l'Europe, c'est le Droit européen qui organise les communications électroniques. Le Droit européen englobe le Droit de l'Union européenne, qui organise la coopération entre les États membres de l'Union, et un droit européen plus large distinct de l'Union européenne.

### **III.1.3 Sources nationales :**

Sur le plan national, les États peuvent adopter des lois et des règlements relatifs aux communications électroniques dès lors que les règles édictées n'entrent pas en contradiction avec le Droit de l'Union européenne.

En Algérie, le droit des télécommunications a ainsi pour origine le droit postal dont il a repris les deux éléments essentiels : le secret de la correspondance et l'organisation sous forme de service public en monopole.

L'existence d'une administration nationale de régulation des télécommunications en témoigne. Cette administration, arpt (L'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications).

## **IV. Droit du commerce électronique:**

Le droit du commerce électronique est un droit nouveau, en raison de la technologie, relativement récente, utilisée pour sa mise en œuvre. Le commerce électronique consiste donc à conclure un contrat, faire du commerce, en utilisant l'internet qui est à la fois un outil technique et un média. Le commerce électronique porte donc sur la conclusion d'un contrat de vente ou de prestation de services, dont les conditions de formation et d'exécution vont devoir être précisées. Le plus souvent, le commerce électronique met en œuvre des relations entre les professionnels et les consommateurs (*Business to Consumer* ou B to C), mais il peut aussi concerner des relations entre professionnels (B to B) ou entre consommateurs (C to C).

Le commerce électronique se caractérise donc par l'utilisation des technologies de la communication afin d'assurer et de développer le commerce. En fait la notion est plus générale. Elle englobe la vente à distance, les technologies dites EDI "échange de données informatisées", le transfert électronique de paiement. Du fait de ces particularités, il existe un droit du commerce électronique spécifique ayant à traiter des modalités de la vente distante. Cette dernière est locale -sur retendue d'un même territoire - ou "transnationale". C'est donc et surtout l'absence au lieu où se réalise l'opération commerciale et l'échange des consentements

qui caractérise le commerce électronique Selon les terme même de la loi la plus récente en la matière « le commerce électronique est l'activité économique par laquelle un personne propose ou assure à distance et par voie électronique la fourniture de bien ou de services .» Incluant « la fourniture d'informations en ligne les outils de recherche de communication ou d'hébergement ». C'est dire que la définition est très large. D'autant que ce dernier texte incluse les prestations gratuites

## V. Gouvernance d'Internet :

### V.1. Définition :

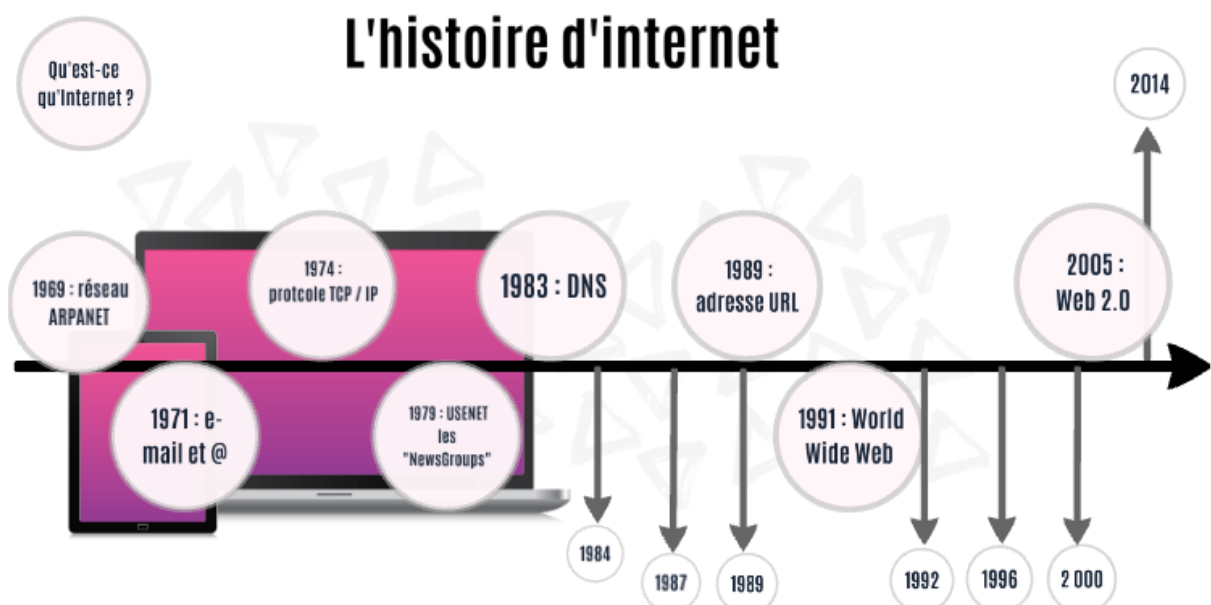
**La gouvernance** est un ensemble de concept représentant la machine donc un domaine d'activité est géré.

**Internet** est un réseau informatique mondial constitué d'un ensemble de réseau.

Le Sommet Mondial sur la Société de l'Information (SMSI) est parvenu à la définition pratique suivante de la gouvernance de l'Internet:

La gouvernance de l'Internet est le développement et l'application par les Gouvernements, le secteur privé et la société civile, dans leurs rôles respectifs, de principes partagés, de normes, de règles, de procédures décisionnelles et de programmes qui modèlent l'évolution et l'usage de l'Internet.

### ✓ Historique de l'internet :



**1962** : Concept de réseau décentralisé afin de protéger le pays (USA) de toute attaque contre le système informatique du pays.

**1969. Précurseur d'Internet** : L'Arpente s'est développé dans la communauté universitaire et scientifique américaine. Au début de 1969 connexion des premiers ordinateurs entre 4 universités américaines pour un projet soutenu par l'Agence des Projets de Recherche Avancée (ARPA)

**1974** : chaque ordinateur relié à internet a une adresse IP

**1979**: des News Groups (forums de discussion) par des étudiants américains pour l'échange des articles.

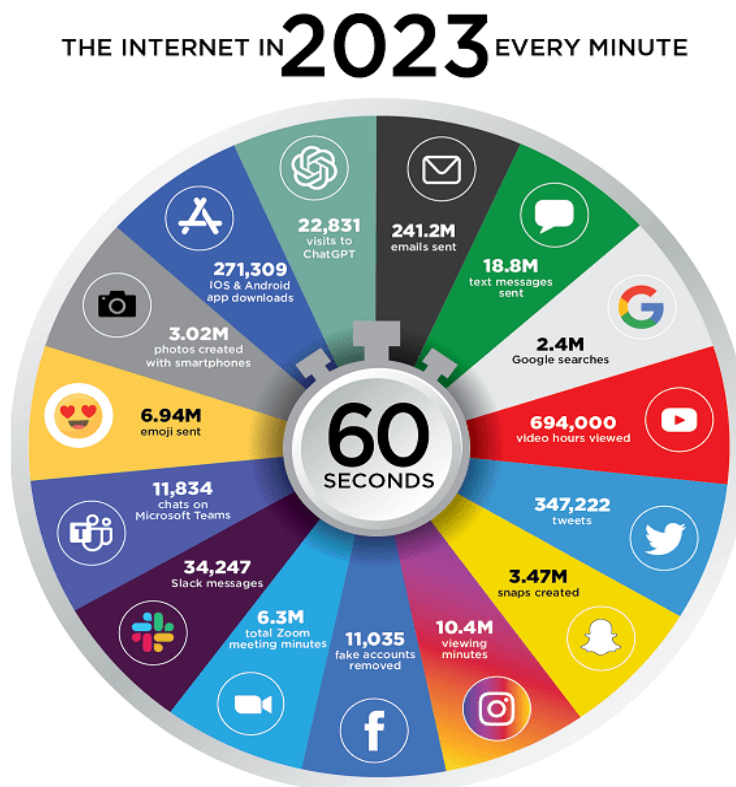
**1980** : apparition du Minitel en France. Il couvre l'Europe, le Japon, l'Australie et la Nouvelle Zélande.

**1982** : définition du protocole TCP/IP et du mot « Internet » 1983: Naissance du DNS.

**1991**: Apparition du World Wide Web (WWW), développé par le CERN à Genève.

**2005**: naissance du web participatif et des réseaux sociaux 2014: plus de 1 milliard de site web.

✓ **Internet en chiffre :**



| WORLD INTERNET USAGE AND POPULATION STATISTICS<br>2023 Year Estimates |                            |                          |                               |                              |                     |                     |
|---|----------------------------|--------------------------|-------------------------------|------------------------------|---------------------|---------------------|
| World Regions   | Population<br>( 2022 Est.) | Population<br>% of World | Internet Users<br>31 Dec 2021 | Penetration<br>Rate (% Pop.) | Growth<br>2000-2023 | Internet<br>World % |
| <a href="#">Africa</a>  | 1,394,588,547              | 17.6 %                   | 601,940,784                   | 43.2 %                       | 13,233 %            | 11.2 %              |
| <a href="#">Asia</a>  | 4,352,169,960              | 54.9 %                   | 2,916,890,209                 | 67.0 %                       | 2,452 %             | 54.2 %              |
| <a href="#">Europe</a>  | 837,472,045                | 10.6 %                   | 747,214,734                   | 89.2 %                       | 611 %               | 13.9 %              |
| <a href="#">Latin America / Carib.</a>                                | 664,099,841                | 8.4 %                    | 534,526,057                   | 80.5 %                       | 2,858 %             | 9.9 %               |
| <a href="#">North America</a>   | 372,555,585                | 4.7 %                    | 347,916,694                   | 93.4 %                       | 222 %               | 6.5 %               |
| <a href="#">Middle East</a>   | 268,302,801                | 3.4 %                    | 206,760,743                   | 77.1 %                       | 6,194 %             | 3.8 %               |
| <a href="#">Oceania / Australia</a>                                   | 43,602,955                 | 0.5 %                    | 30,549,185                    | 70.1 %                       | 301 %               | 0.6 %               |
| <b>WORLD TOTAL</b>  | <b>7,932,791,734</b>       | <b>100.0 %</b>           | <b>5,385,798,406</b>          | <b>67.9 %</b>                | <b>1,392 %</b>      | <b>100.0 %</b>      |

NOTES: (1) Internet Usage and World Population Statistics estimates are for June 30, 2022. (2) CLICK on each world region name for detailed regional usage information. (3) Demographic (Population) numbers are based on data from the [United Nations Population Division](#). (4) Internet usage information comes from data published by [Nielsen Online](#), by the [International Telecommunications Union](#), by [GfK](#), by local ICT Regulators and other reliable sources. (5) For definitions, navigation help and disclaimers, please refer to the [Website Surfing Guide](#). (6) The information from this website may be cited, giving the due credit to [www.internetworldstats.com](#). Copyright © 2022, Miniwatts Marketing Group. All rights reserved worldwide.

## Internet Users Statistics for Africa ( Africa Internet Usage, 2022 Population Stats and Facebook Subscribers)

| AFRICA 2022 POPULATION AND INTERNET USERS STATISTICS |                           |                                  |                                |                         |                                     |  |
|--|---------------------------|----------------------------------|--------------------------------|-------------------------|-------------------------------------|--|
| AFRICA   | Population<br>(2022 Est.) | Internet<br>Users<br>31-DEC-2000 | Internet<br>Users<br>31-DEC-21 | Internet<br>Penetration | Internet<br>Growth %<br>2000 - 2021 | Facebook<br>subscribers<br>30-APRIL-22 |
| <a href="#">Algeria</a>                              | 45,150,879                | 50,000                           | 37,836,425                     | 83.8 %                  | 50,756 %                            | 26,291,400                             |
| <a href="#">Angola</a>                               | 34,592,611                | 30,000                           | 8,980,670                      | 26.0 %                  | 29,835 %                            | 2,875,600                              |
| <a href="#">Benin</a>                                | 12,653,644                | 15,000                           | 3,801,758                      | 30.0 %                  | 25,245 %                            | 1,686,800                              |
| <a href="#">Botswana</a>                             | 2,429,926                 | 15,000                           | 1,247,000                      | 51.3 %                  | 7,493 %                             | 1,191,300                              |
| <a href="#">Burkina Faso</a>                         | 21,863,344                | 10,000                           | 4,594,265                      | 21.0 %                  | 45,842 %                            | 2,539,900                              |
| <a href="#">Burundi</a>                              | 12,487,044                | 3,000                            | 1,606,122                      | 12.8 %                  | 53,437 %                            | 793,900                                |
| <a href="#">Cabo Verde</a>                           | 565,751                   | 8,000                            | 352,120                        | 62.3 %                  | 4,302 %                             | 321,000                                |
| <a href="#">Cameroon</a>                             | 27,646,656                | 20,000                           | 9,158,422                      | 33.1 %                  | 39,292 %                            | 4,723,600                              |
| <a href="#">Central African Rep.</a>                 | 4,967,426                 | 1,500                            | 557,085                        | 11.2 %                  | 37,039 %                            | 150,000                                |
| <a href="#">Chad</a>                                 | 17,217,597                | 1,000                            | 2,237,932                      | 13.0 %                  | 223,693 %                           | 644,200                                |
| <a href="#">Comoros</a>                              | 900,222                   | 1,500                            | 228,800                        | 25.4 %                  | 12,813 %                            | 223,000                                |
| <a href="#">Congo</a>                                | 5,744,245                 | 500                              | 930,800                        | 16.2 %                  | 166,540 %                           | 904,700                                |
| <a href="#">Congo, Dem. Rep.</a>                     | 94,152,930                | 500                              | 16,355,917                     | 17.4 %                  | 3,271,083 %                         | 5,117,700                              |
| <a href="#">Cote d'Ivoire</a>                        | 27,473,629                | 40,000                           | 12,253,653                     | 44.6 %                  | 30,534 %                            | 6,554,100                              |

### V.2. Classification des enjeux de la gouvernance de l'Internet :

La gouvernance de l'Internet est un nouveau domaine complexe qui requiert une cartographie et une classification conceptuelles initiales. Cette complexité est liée à sa nature multidisciplinaire, englobant une variété d'aspects incluant la technologie, la socio-économie, le développement, le droit et la politique. Le besoin pratique de classification a été démontré

pendant le processus du SMSI. Dans la première phase, celle qui a conduit vers le Sommet de Genève, plusieurs acteurs, gouvernements inclus; ont eu du mal à circonscrire la complexité de la gouvernance de l'Internet. Une cartographie conceptuelle, fournie par plusieurs points de vue scientifiques et le rapport du Groupe de Travail sur la Gouvernance de l'Internet (GTGI), a efficacement contribué à des négociations dans le contexte du processus du SMSI. Le rapport du GTGI, a identifié quatre centres d'intérêt majeurs:

1. Les enjeux en rapport à l'infrastructure et la gestion des Ressources Critiques de l'Internet;
2. Les enjeux relatifs à l'utilisation de l'Internet y compris les questions de pollupostage, de sécurité du réseau et de cyber criminalité;
3. Les enjeux important pour l'Internet mais dont l'impact est beaucoup plus étendu qu'Internet lui-même, et pour lesquels les organisations existantes sont responsables comme les questions de Droits de Propriété Intellectuelle et de commerce international;
4. Les enjeux liés aux aspects développementaux de la gouvernance de l'Internet, en particulier la question de renforcement des capacités dans les Pays les moins avancés (PMA).